

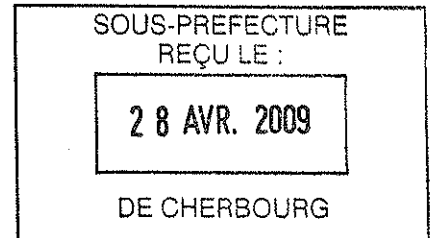
*see ADM
see GP*

**DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Délégation faite au Président

Réf. : n° 19 – 2009

Date : le 24 Avril 2009



OBJET : Ressources humaines – Formation d'Agent de Sûreté des Installations Portuaires (ASIP/PFSO)

Exposé

La réglementation internationale de la sûreté portuaire prévoit que le plan de sûreté de l'installation portuaire est à réaliser par 2 agents référents formés pour occuper les fonctions d'agent de sûreté des installations portuaires.

Actuellement, le port de Diélette ne dispose que d'un agent de sûreté des installations portuaires.

Afin d'être en cohérence avec la réglementation internationale de la sûreté portuaire et avec le plan de sûreté portuaire modifié et approuvé par le comité local de sûreté portuaire du 22 janvier 2009, la Communauté de Communes des Pieux se doit de former et nommer un deuxième agent de sûreté des installations portuaires.

Ces formations (ASIP/PFSO) sont organisées par les Ecoles Nationales de la Marine Marchande (ENMM).

L'Ecole Nationale de la Marine Marchande du HAVRE propose d'assurer une formation ASIP/PFSO dans le cadre d'une convention de formation (formation n° 095/FC09).

Cette dernière précise les modalités d'organisation et de réalisation de la formation. Elle concernera un second agent du Port de Diélette et sera réalisée du 11 au 14 mai 2009 dans les locaux de l'ENMM du HAVRE pour un coût total de 1290 €.

Par ces motifs, le Président de la Communauté de Communes des Pieux,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2008-027 du 6 mai 2008 portant délégation de pouvoir au Président,

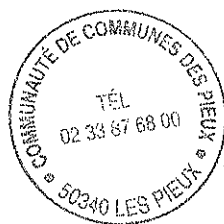
Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics,

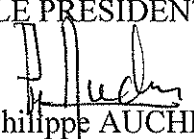
Décide

ARTICLE 1 : de passer une convention avec l'ENMM du HAVRE pour assurer la formation ASIP/PFSO pour un agent du Port de Diélette sachant que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget *principal 2009*, nature 6184 (versement à des organismes de formation)

ARTICLE 2 : de signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Cette décision est faite
après avis de la Préfecture
le : 28/04/09
et publication de motivation
du : 15/05/09



LE PRÉSIDENT,

Philippe AUCHER



LE PRÉSIDENT

Philippe AUCHER